

Structure Fédérative de Recherches Territoires Historiques (SFR Territoires Historiques)

Statuts

Article 1 – Nature et Objet

La structure fédérative de recherches « Structure Fédérative de Recherches Territoires Historiques » s'inscrit dans la politique de site A2U qui vise à établir une collaboration large entre les universités d'Artois, du Littoral Côte d'Opale et de Picardie Jules Verne (ci-après nommée Alliance A2U).

Elle a pour mission de structurer et de fédérer la recherche en histoire, histoire de l'art, archéologie et civilisation au sein desdites universités, dans le respect de l'identité et de l'autonomie de chacune des unités de recherche concernées (voir, *infra*, article 2).

À ce titre, elle a vocation à :

- Optimiser les complémentarités des axes et des thèmes de recherche de ces unités de recherches,
- Favoriser le développement de projets de recherche communs, promouvoir ses activités au sein de la communauté scientifique et au-delà,
- Renforcer le rayonnement régional, national et international de la recherche menée dans ses unités de recherche constitutives, ainsi que celui des chercheurs et enseignants chercheurs membres de la SFR Territoires Historiques,
- Accroître les partenariats avec les acteurs associatifs, économiques, politiques locaux, régionaux et nationaux, ainsi qu'avec ceux situés en Europe ou au-delà.

Pour atteindre ces objectifs la SFR Territoires Historiques, notamment :

- Organisera des manifestations scientifiques, journées d'études, colloques, qui pourront donner lieu à publication,
- Organisera des séminaires, notamment dans le cadre de la formation doctorale,
- Mutualisera et accroîtra les capacités de réponse des unités de recherche de la SFR Territoires Historiques aux appels à projets régionaux, nationaux et internationaux.

La SFR Territoires Historiques est provisoirement rattachée, pour sa gestion et son administration, à l'université d'Artois en attendant qu'elle puisse l'être à l'Alliance A2U.

Article 2 – Composition

La SFR Territoires Historiques regroupe les unités de recherche en sciences humaines des universités d'Artois, du Littoral Côte d'Opale et de Picardie Jules Verne suivantes :

- **UR 4027 CREHS**, Centre de Recherche et d'Études Histoire et Sociétés (université d'Artois),
- **UR 4030 HLLI**, Unité de Recherche sur l'Histoire, les Langues, les Littératures et l'Interculturel (université du Littoral Côte d'Opale),
- **UR 4284 TRAME**, Textes, Représentations, Archéologie, Autorité et Mémoires de l'Antiquité à la Renaissance (université de Picardie Jules Verne),
- **UR 4289CHSSC**, Centre d'Histoire des Sociétés, des Sciences et des Conflits (université Picardie Jules Verne).

Elle a également vocation à accueillir d'autres laboratoires et à collaborer avec d'autres instances de recherche françaises ou étrangères qui en font la demande.

Article 3 – Adhésion, retrait, exclusion

L'adhésion à la SFR Territoires Historiques d'une nouvelle unité de recherche se fait sur demande du directeur de cette unité et sur avis du Conseil scientifique de la SFR. L'adhésion suppose l'acceptation par l'unité candidate des statuts de la SFR Territoires Historiques et entraîne la jouissance des mêmes droits et devoirs que les autres unités. Une convention est établie à cet effet.

Un établissement Membre peut se retirer de la SFR où annoncer le retrait de la SFR d'une de ses Unités de recherche Adhérentes sous réserve d'observer un préavis de 6 mois avant la date de prise d'effet du retrait adressée par lettre recommandée avec accusé réception au Directeur/à la Directrice de la SFR et d'avoir poursuivi les opérations communes dans lesquelles elle était engagée jusqu'au terme de l'exercice budgétaire en cours.

Le Comité de Pilotage de la SFR peut exclure de la SFR une Unité de recherche Adhérente ou un membre associé pour des motifs sérieux tels que l'inexécution des obligations acceptées par l'Unité de recherche Adhérente concernés. L'exclusion doit être votée à la majorité absolue des membres présents hors représentant de l'Unité de recherche Adhérente incriminée, qui ne prend pas part au vote.

Article 4 – Organisation et gouvernance

La gouvernance de la SFR Territoires Historiques comprend un directeur, un ou plusieurs directeur(s)adjoint(s), un Comité de pilotage et un Conseil scientifique.

Article 5 – Direction

La SFR Territoires Historiques est dirigée par un directeur assisté d'un ou plusieurs directeur(s)adjoint(s).

Le **directeur** est élu, à la majorité absolue, par les directeurs des unités de recherche appartenant à la SFR Territoires Historiques. Il doit être professeur des universités, relever de la 21^e ou 22^e section CNU et être membre titulaire d'une des unités de recherche de la SFR. Son mandat est de 5 ans renouvelable une fois.

. Il assure l'élaboration du budget et la gestion quotidienne de la SFR. Il préside le Comité de pilotage et en applique les décisions. Il représente la SFR auprès des instances des universités dont les unités de recherche sont membres, et à l'extérieur.

Le ou les **directeur(s)adjoint(s)** est (sont)nommé(s) par le directeur de la SFR parmi les enseignants chercheurs habilités à diriger des recherches relevant des 21^eet 22^e sections CNU et membres de la SFR. Le mandat de directeur adjoint est de 5 ans renouvelable une fois.

Le directeur et le ou les directeur(s) adjoint(s) ne peuvent appartenir à une même unité de recherche.

Article 6 – Comité de pilotage

La SFR Territoires Historiques est dotée d'un Comité de pilotage qui conseille le directeur sur la mise en œuvre des orientations de politique scientifique définies par le Conseil scientifique. Il vote la proposition de budget et approuve le compte financier annuel. Il est présidé par le directeur de la SFR TH.

Le Comité de pilotage est composé du directeur, du ou des directeur(s) adjoint(s), du directeur (ou son représentant) de chacune des unités de recherche membres de la SFR et du responsable administratif de la SFR.

Il se réunit au moins trois fois par an sur convocation du directeur. Son ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Il prend ses décisions à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal, la voix du directeur est prépondérante.

Article 7 – Conseil scientifique

La SFR Territoires Historiques est dotée d'un Conseil scientifique constitué des représentants des structures scientifiques et professionnelles relevant des champs de compétence et d'intérêt de la SFR. Le président du Conseil est nommé pour cinq ans par le directeur de la SFR TH, après avis du Comité de pilotage, parmi les membres extérieurs du Conseil

Le Conseil scientifique contribue à l'orientation de la politique scientifique de la SFR Territoires Historiques en fonction des champs d'étude et perspectives identifiées tant au plan régional et national, qu'europpéen et international. Il contribue à faciliter la mise en relation de la SFR avec d'autres structures scientifiques et professionnelles en France et à l'étranger. Il contribue à la diffusion des résultats de la recherche.

Le Conseil scientifique est composé de :

1) Membres internes à la SFR :

- Le directeur de la SFR,
- Le ou les directeur(s) adjoints(s),
- Le directeur de chacune des unités de recherche membres de la SFR,
- Un représentant des chercheurs et enseignants chercheurs désigné par chacune des unités de recherche,
- Le responsable administratif de la SFR.

2) Membres externes à la SFR :

- Trois représentants des structures muséales et patrimoniales régionales,
- Deux représentants de sociétés savantes régionales,
- Un représentant du monde socio-économique.

Les représentants des sociétés savantes et des structures muséales et patrimoniales et le représentant du monde socio-économique sont nommés par le directeur de la SFR. Dans la mesure du possible, leur choix permettra d'assurer la représentation plurielle des territoires couverts par les universités d'Artois, du Littoral Côte d'Opale et de Picardie Jules Verne.

Le Conseil scientifique est constitué pour cinq ans. Le mandat des conseillers est renouvelable une fois.

Il se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président. Son ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Il prend ses décisions à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Article 8 – Financement

Le financement de la SFR Territoires Historiques est assuré par une dotation des universités dont relèvent les unités de recherche membres de la SFR.

Il peut être complété par les apports desdites unités de recherche sous forme de prélèvement sur contrat de recherche et par des subventions publiques ou privées.

Article 9 – Modification des statuts

Les statuts de la SFR Territoires Historiques sont approuvés par le Conseil d'administration de chacune des universités, après avis de la commission de la recherche de ces établissements dont relèvent les unités de recherche membres de la SFR.

Toute modification de ces statuts est proposée par le directeur de la SFR et adoptée à la majorité des deux tiers des membres du Conseil scientifique, présents ou représentés, après avis du Comité de pilotage. Ces modifications sont soumises à l'approbation du Conseil d'administration de chacune des universités dont relèvent les unités de recherche membres de la SFR, après avis de la Commission recherche de chacune de ces universités.